

N° 8051³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant :

- 1° modification du Code de procédure pénale;**
- 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

* * *

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

(9.9.2022)

Le présent projet de loi a pour objet d'entériner certaines modifications apportées aux règles de procédure pénale en temps de crise sanitaire par la loi du 20 juin 2020 et ses lois de modifications successives. Lesdites mesures, qui ont fait leur preuve tout au long de la pandémie, participent ainsi au processus de digitalisation de la justice que poursuit le législateur et auquel le Parquet ne peut que réserver un accueil favorable.

Quant à leur mise en œuvre, il importera de veiller au cas par cas à ce que le recours aux moyens de télécommunications ne compromette irrémédiablement l'équité de la procédure, tel que l'a rappelé par la Cour européenne des droits de l'Homme. Ainsi par exemple, le droit pour l'accusé de comparaître et participer aux débats sera respecté, conformément à la jurisprudence européenne, à condition d'une part, que le recours à la visioconférence poursuive un but légitime et, d'autre part, que l'audience se déroule dans le plein respect des droits de la défense¹. Il en va de même pour le droit à l'assistance d'un avocat, qui suivant le nouvel article *3bis* du projet de loi sous examen, pourra être dans certaines hypothèses garanti à distance, à condition que la confidentialité des échanges soit respectée². Dans un même souci de célérité et de simplification, on pourrait également se questionner quant à l'opportunité d'autoriser l'assistance d'un interprète à distance, ne serait-ce qu'au cours des auditions et interrogatoires.

En outre, l'emploi des technologies de télécommunication soulève irrémédiablement des questions de cybersécurité et de protection des données. Notons sur ce point que l'article 1^{er} aux points 7, 8 et 10 du projet de loi a pour objet de permettre aux justiciables d'interjeter appel par simple courrier électronique. Si cette possibilité simplifie sans doute les démarches tout en modernisant l'accès à la justice, l'authentification de l'identité de l'appelant (moyennant par exemple l'envoi d'un document d'identité ou l'emploi de signatures électroniques) ainsi que l'intégrité de documents ou pièces envoyées sous format électronique sont de mise. Ce sont ces mêmes considérations qui justifient les exigences techniques entourant tout acte de procédure établi ou converti sous format numérique en vertu de l'article 136-1 du Code de procédure pénal. Rappelons par ailleurs que l'autre option qui s'offre au justiciable est de formuler oralement et formellement déclaration d'appel devant le greffier, qui en

1 CourEDH, 5 octobre 2006, *Marcello Viola c. Italie*, Req. n° 45106/04.

2 CourEDH, 27 novembre 2007, *Zagaria c. Italie*, Req. n° 58295/00.

dresse ainsi l'acte authentique. A l'inverse, continueront d'être considérées irrecevables les déclarations d'appel faites par requête déposée au greffe,³ par lettre missive⁴ ou encore par lettre recommandée⁵.

Relevons enfin que l'article 1^{er}, point 9^o du projet de loi sous examen entend modifier l'article 553 du Code de procédure pénale, en supprimant les mots « *en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux* ». D'après les auteurs du texte, ladite modification permet d'étendre le champ d'application de l'article 553 du Code de procédure pénal en autorisant ainsi les autorités luxembourgeoises à procéder, par le biais de moyens de télécommunications audiovisuels ou, le cas échéant, d'audioconférences, aux dépositions, auditions et interrogatoires de personnes qui se trouvent à l'étranger et qui ne pourraient pas se déplacer au Luxembourg.

Il importe toutefois de souligner que, dans de telles hypothèses, les autorités compétentes ne pourront pas sur la seule base de l'article 553 du Code de procédure pénale procéder par vidéo- ou audioconférence au risque de contourner systématiquement les règles applicables en matière d'entraide. L'audition à distance d'un témoin ou expert se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre devra par exemple être ordonnée par une décision d'enquête européenne prise sur fondement de l'article 34 de la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale. Par ailleurs, il serait dans cette hypothèse impossible au magistrat compétent de désigner un officier ou agent de police judiciaire présent aux côtés de la personne à auditionner et chargé de vérifier son identité, tel que requis par l'article 554 du code de procédure pénale.

Ajoutons que c'est également dans cet esprit que les législations belge et française limitent le recours aux moyens de télécommunications lorsque la personne entendue ou interrogée se trouve à l'étranger. D'une part, si l'article 112 du code d'instruction criminelle belge n'édicte pas explicitement de limites d'applications territoriales, il exige néanmoins qu'une clause de réciprocité soit prévue en la matière dans un accord international signé avec l'Etat dans lequel se trouve le témoin, l'expert ou la personne soupçonnée⁶. D'autre part, l'article 706-71 du code de procédure pénale français distingue clairement l'emploi de moyens de télécommunication pour relier deux points situés sur le territoire national des auditions ou interrogatoires à distance d'une personne se trouvant dans un Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne⁷.

Luxembourg, le 9 septembre 2022

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

3 CSJ corr. 12 mai 2006, n° 240/06V.

4 CSJ corr. 8 juillet 2008, n° 399/08V.

5 CSJ corr. 17 décembre 2008, n° 534/08X.

6 L'article 112 du Code d'instruction criminelle belge se lit comme suit : « *Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut décider d'entendre par le biais d'une vidéoconférence un témoin menacé, à qui la Commission de protection des témoins a octroyé une mesure de protection, ou un témoin, un expert ou une personne soupçonnée résidant à l'étranger lorsque la réciprocité en la matière est garantie, avec son accord, s'il n'est pas souhaitable ou possible que la personne à entendre compare en personne* ».

7 L'article 706-71 du Code de procédure pénale français prévoit : « *Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République ou entre le territoire de la République et celui d'un Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne et se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. (...)* ».